DEPARTEMENT DU LOIRET



COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal N° 2023-21 Réglementant la circulation Rue de Maison Rouge Pour les travaux de réparation de conduite télécom

Le Maire de la commune de Vennecy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R44, 53-2, 225;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\rm ème}$ partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre $1 - 8^{\text{ème}}$ partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2023 par l'entreprise CIRCET, 22 rue du colombier à Saint-Pierre-des-Corps (37700) - représentée par Madame MADELAINE Enora (02.33.98.11.48, gc.cvl@circet.fr) — pour les travaux réparation d'une conduite télécom, rue de Maison Rouge à l'intersection de la rue de l'avenir à Vennecy (45760).

ARRÊTE

Article 1 – pour des raisons de sécurité et de gêne à la circulation aux abords du groupe scolaire, le chantier est autorisé <u>uniquement</u> le mercredi 3 mai 2023 et pour une durée prévue de 1 jour.

Article 2 – La circulation sera réglementée rue de Maison rouge, ainsi qu'il suit :

- > Circulation alternée manuellement,
- > Vitesse limitée à 30km/h,
- Article 3 Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.
- **Article 4** Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne de la journée mentionnée à l'article 1.
- Article 5 La signalisation de la part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la règlementation en vigueur au schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 6 – La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont entièrement à l'entreprise mentionnée ci-dessus, chargée des travaux.

Article 7 – En cas de fouilles et de détérioration de la signalisation du marquage « STOP » au sol, celle-ci sera remise en état par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de chantier et disponible sur le site internet de la Mairie de Vennecy.

Article 10 – Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de sa publication.

Article 12 – Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise CIRCET,
- ➤ La Gendarmerie de Neuville-aux-Bois
- ➤ Le SDIS
- ➤ Le SITOMAP de Pithiviers

A Vennecy, le 25 avril 2023

Le Maire, Roger DESLANDES

